



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2014-12101 prorogeant l'arrêté n° 09-915 du 05 novembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-990 du 11 décembre 2009 déclarant d'utilité publique (DUP), sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière, en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-915 du 05 novembre 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, agissant pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 09-990 du 11 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2009 susvisé et déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

**VU** les délibérations n° 14-077 du 24 juin 2014, n° 14-09-129 du 18 septembre 2014, n° 201409/62 du 23 septembre 2014 et n° CR 55-14 du 25 septembre 2014 par lesquelles le Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France, le Conseil Municipal de la commune de GROSLAY, le Conseil Municipal de la commune de MONTMAGNY et le Conseil Régional d'Ile-de-France demandent, respectivement, la prorogation de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n° 09-915 du 5 novembre 2009, modifié par l'arrêté n° 09-990 du 11 décembre 2009 ;

**VU** la lettre du 29 septembre 2014 par laquelle l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne sollicite du préfet, un arrêté reportant au 05 novembre 2019 la date d'expropriation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la réalisation d'une réserve foncière sur le secteur nord de la Butte Pinson ;

**CONSIDERANT** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté du 05 novembre 2009 s'est écoulé sans que l'acquisition des emprises foncières ne soit achevée ;

**CONSIDERANT** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 05 novembre 2009 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 05 novembre 2009, de l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de la Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.

**Article 2** : La Région d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire des communes de GROSLAY et MONTMAGNY, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels.

**Article 3** : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président du Conseil Régional d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le préfet

15 OCT. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE